



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Rue Montaigne

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société GALLART Bâtiment, demeurant route des Tourelles à 31 210 MONTREJEAU et tendant à l'obtention d'une autorisation de barrer la rue Montaigne afin de procéder à des travaux de démontage de la grue,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Pour permettre le déroulement de travaux de démontage de la grue du chantier du cinéma, la circulation des véhicules sera strictement interdite dans les deux sens de circulation sur la rue Montaigne, partie de voie comprise entre les rues Balzac et du Grand Marché.

ARTICLE 2 – Dates :

Cette mesure prend effet à compter du jeudi 14 décembre 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'à 18h00. En cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier) cette date pourra être reportée au jour ouvré suivant ou sur la semaine 51.

ARTICLE 3 – Itinéraire de Déviation :

Durant toute la durée du chantier, un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue Balzac (qui sera interdite à la circulation dans le sens Carnot/Montaigne) et la rue du grand marché.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par société GALLART Bâtiment.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 – Droit des riverains :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La société GALLART Bâtiment,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 1^{er} décembre 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS